

5,588 millions, a augmenté de 205% et l'épargne, évaluée à 5,159 millions, de 225% au cours de la même période. Les sociétés, au nombre de 5.6 millions, représentaient 25% de la population totale, comparativement à 2.8 millions, soit 15%, en 1961. Le tableau 19.19 donne l'actif, le passif et l'avoir des sociétés des caisses locales d'épargne et de crédit.

Il y avait 20 caisses centrales en 1971. Ces caisses font fonction de caisses d'épargne et de crédit pour le compte des caisses d'épargne et de crédit, surtout en acceptant d'elles des dépôts de fonds excédentaires et en leur assurant une source de fonds où elles peuvent emprunter quand elles ne suffisent pas à la demande locale de prêts. La plupart des centrales admettent aussi des coopératives comme sociétaires. Par rapport à l'année précédente, l'actif global des centrales s'est accru de 29% pour atteindre 852 millions de dollars et la valeur des prêts aux sociétaires a augmenté de 2% et s'est établie à 478 millions. La Coopérative canadienne de crédit joue le rôle de caisse centrale d'épargne et de crédit pour le compte des centrales provinciales et des grandes coopératives réparties dans tout le Canada.

19.2 Autres institutions financières

19.2.1 Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires

Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires sont enregistrées auprès du gouvernement fédéral ou de celui d'une province. Elles exercent leur activité en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt (S.R.C. 1970, chap. L-12) et de la Loi sur les compagnies fiduciaires (S.R.C. 1970, chap. T-16) telle que modifiée, ou en vertu de lois provinciales correspondantes.

Les sociétés de fiducie font fonction d'intermédiaires financiers de la même manière que les sociétés de prêts hypothécaires, les banques à charte ou d'épargne et les autres institutions financières, et elles sont les seules sociétés au Canada ayant le pouvoir de recevoir des biens en fidéicommiss et d'effectuer d'autres opérations fiduciaires. A ce titre, elles font fonction d'exécuteurs, de fiduciaires et d'administrateurs en vertu de dispositions testamentaires ou par affectation, de fiduciaires en vertu de contrats de mariage ou autres, de mandataires chargés de la gestion des biens de personnes vivantes, de curateurs auprès de mineurs ou de personnes incapables, d'agents financiers pour le compte de municipalités et de sociétés, d'agents de transfert et d'agents comptables de transfert pour des émissions d'actions et d'obligations, de fiduciaires pour des émissions d'obligations et, sur nomination, de syndics de faillite.

Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires ont été établies et se sont développées rapidement sous l'empire des lois adoptées par les provinces à la fin du XIXe et au début du XXe siècle. Certaines sociétés ont obtenu leur charte en vertu de lois spéciales du Parlement, mais ce n'est qu'à partir de 1914 que le gouvernement fédéral se mit à adopter des mesures législatives visant à régir les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires enregistrées en vertu des lois fédérales. En 1970, on comptait neuf sociétés de fiducie et 13 sociétés de prêts hypothécaires à enregistrement fédéral. Le Surintendant des Assurances fait l'examen des sociétés à enregistrement fédéral et, en vertu d'une entente avec les provinces, des sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires constituées en Nouvelle-Écosse et des sociétés de fiducie constituées au Nouveau-Brunswick et au Manitoba. Les sociétés doivent être autorisées par chaque province où elles veulent exercer leur activité.

Malgré de nombreuses différences, les diverses lois fédérales et provinciales sont identiques dans leurs grandes lignes. En ce qui concerne leurs opérations en qualité d'intermédiaires, les sociétés ont le pouvoir, mentionné précédemment, de contracter des emprunts ou, dans le cas des sociétés de fiducie, de recevoir des fonds dans des comptes garantis soumis aux coefficients maximum autorisés entre ces fonds et l'avoir des actionnaires. Les fonds peuvent être investis dans des actifs déterminés qui comprennent les premières hypothèques sur biens immobiliers, les titres du gouvernement et les obligations et actions de sociétés ayant réalisé des gains records, et les sociétés peuvent consentir des prêts sur nantissement de ces obligations et actions, ainsi que des prêts personnels non garantis. Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires ne sont pas tenues, comme les banques à charte et les banques d'épargne, d'avoir un montant déterminé de réserves-encaisse, mais un certain nombre de lois stipulent des conditions générales relatives aux «liquidités».

Dans les années 20, les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires détenaient à peu près la moitié des hypothèques consenties par les entreprises privées au Canada. Toutefois, les répercussions de la crise économique et de la Deuxième Guerre mondiale sur le marché des hypothèques ont fortement ralenti leur croissance. Depuis la Guerre, la reprise d'une forte demande de prêts hypothécaires a donné lieu à une expansion rapide et soutenue.